Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 060-216004259-20261123-A2026_09-AR

ARRETE MUNICIPAL N° A2026-09
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° A2025-05

PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU DEMARCHAGE COMMERCIAL A MORIENVAL (HAMEAU COMPRIS)

La Maire de Morienval,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-1 et suivants,
Vu le code de la consommation et notamment les articles L121-1 à 7, L 121-21 à 33, L 122-8 à 10 et L222-11 à 15,
Vu l'article R610-5 du Code pénal,
Vu les démarchages agressifs des agents de certaines sociétés

Considérant les nombreux appels des Morienvalois qui se voient victimes de personnes indélicates qui profitent de la vulnérabilité de certains administrés pour se présenter en tant qu'agents de sociétés prestataires de la Commune, ou recommandées par cette dernière,
Considérant que le démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la Commune de Morienval,
Considérant au niveau national, l'augmentation des vols par fausse qualité, usurpation d'identité et abus de faiblesse,
Considérant que la vente à domicile appelée « porte à porte » consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de service,
Considérant qu'il est nécessaire de protéger les administrés, et surtout les plus fragiles d'entre eux, contre toutes pratiques déloyales,
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer ces pratiques sur le territoire de la Commune,
Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer la pratique du démarchage commercial dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à l'ordre public et de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes,
Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité sur la voie publique de connaitre les sociétés exerçant du démarchage commercial sur le territoire de la commune,
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer ces pratiques afin d'assurer la tranquillité, la salubrité et la propreté dans les espaces ouverts au public,

ARRETE

Article 1er :
Afin de préserver la tranquillité des habitants et de prévenir toute atteinte à l'ordre public et à la protection des personnes, le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune de Morienval (Hameaux compris) à compter de ce jour, sauf autorisation communale.

- Morienval
- Fossemont
- Elincourt
- Rocquigny
- Buy
- Brassoir
- May
- Saint Nicolas de Courson
- Vaudrampont
- L'essart l'Abesse
- Grimancourt
- Four d'en haut

Article 2 :
Toute société, entreprise individuelle, commerciale, artisanale ou association qui souhaite démarcher à domicile avec une autorisation sur le territoire de la commune de Morienval doit s'identifier auprès de la Police municipale quinze (15) jours avant de commencer la prospection.
Elle doit indiquer précisément la période de démarchage, fournir le nombre et l'identité des démarcheurs, l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune, ainsi qu'un extrait de Kbis de la société ou n° SIREN pour une association.

Mise en ligne le : 26/11/2026 14:29 (Europe/Paris)
Collectivité : Morienval
https://www.mairie-morienval.fr/documents_administratifs/89393

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 060-216004259-20261123-A2026_09-AR

Article 3 :
Après enregistrement et validation auprès du service de la Police municipale, les démarcheurs pourront exercer du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, le samedi de 10h00 à 18h00. Aucun démarchage n'est autorisé le dimanche et les jours fériés.
La période de démarchage ne doit pas dépasser 3 semaines.

Article 4 :
Ne sont pas soumises aux conditions de l'article 2, les sociétés, les entreprises individuelles, commerciales, artisanales ou associations ayant domicile sur le territoire de la commune de Morienval. Ces dernières doivent toutefois avertir la Commune (Service de la Police municipale) de leurs opérations de démarchage.

Article 5 :
Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact dans les plus brefs délais avec le service de la Police municipale.

Article 6 :
La vente de calendrier sur le domaine public ou au domicile des particuliers par certains organismes publics est autorisée après l'autorisation spéciale du Maire.

Article 7 :
Toute démarche non autorisée par les services de la Mairie fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les démarcheurs s'exposent à une contravention de 2ème classe conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux textes en vigueur.

Article 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès de la Commune.

Article 10 :
Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de CREPY-EN-VALOIS, le Responsable de la Police municipale de CREPY-EN-VALOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les conditions habituelles et transmis au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Senlis.

Fait à Morienval, le 23/11/2026

Dorothée RULENCE
Maire de Morienval

MAIRIE DE MORIENVAL (OISE)

PUBLICATION
Date de mise en ligne sur le site Internet de la Commune :

Mise en ligne le : 26/11/2026 14:29 (Europe/Paris)
Collectivité : Morienval
https://www.mairie-morienval.fr/documents_administratifs/89393